

PREFECTURE DE LA NIEVRE

CABINET DU PREFET

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Tél : 03/86/60/37/44 – Fax : 03/86/60/37/45
Adresse électronique : nelly.poidevin@sdis58.fr

PROCES VERBAL DE VISITE DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le jeudi 26 octobre 2017,

à la demande de Monsieur le Préfet de la Nièvre, s'est réunie la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Nièvre, afin d'émettre un avis conformément à l'article R. 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	
ACTIVITE : Bureaux destinés à recevoir du public et salles d'audience	TYPES : W et L (1)
EFFECTIF : 261 personnes (public et personnel) (2)	CATEGORIE : 4ème
ADRESSE : Place du Palais	DATE DERNIERE VISITE : 26 novembre 2014
COMMUNE : 58000 NEVERS	REF. SDIS : E 194 00680 000
PROPRIETAIRE : Ministère de la justice	EXPLOITANT : Ministère de la justice

(1) Par analogie, en application des dispositions de l'article R. 123-20 du Code de la Construction et de l'Habitation

(2) A confirmer

Rapporteur : Capitaine Frédéric MOUCHE , officier de sapeurs-pompiers, titulaire du brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Date de la visite : le mardi 19 septembre 2017.

Après avoir entendu le rapporteur, et pris connaissance des conclusions du groupe de visite, la Commission émet un avis :

DEFAVORABLE

à l'accès au public dans l'établissement.

Le Président de la Sous-Commission Départementale

**RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R. 123-55)
- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995
- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêtés du 05 février 2007 et du 12 décembre 1984 modifiés, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples)
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux administrations, banques, bureaux)

Situation administrative :

Une visite des bâtiments affectés au tribunal (anciens locaux de l'Archevêché) a été effectuée par l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie le 22 mars 1968.

La première visite connue de l'établissement par la sous-commission départementale de sécurité, remonte au 11 mai 1976.

A l'issue de la visite périodique du jeudi 06 avril 1995, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a émis un avis défavorable.

Des travaux de mise en sécurité de l'établissement ont fait l'objet du permis de construire n° 058 194 98 L 0075 avec modificatif. Ils ont reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 05 novembre 1998 et le 08 novembre 1999.

Le réaménagement de la grande salle d'audience a donné lieu à un dossier spécifique, avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 08 août 2002.

A l'issue de la visite périodique du 26 juin 2007, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a maintenu l'avis défavorable émis lors de la visite périodique du 06 avril 1995 (procès-verbal du 02 août 2007).

Des travaux de mise en sécurité de l'établissement ont fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux n° 058 194 10 050 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 25 novembre 2010.

La visite périodique du 21 septembre 2012 a permis de réceptionner les travaux de mise en sécurité réalisés et de lever l'avis défavorable émis lors de la visite périodique du 06 avril 1995 (procès-verbal du 21 septembre 2012).

Une déclaration préalable de travaux n° 058 194 12 N 0086, concernant le réaménagement de l'ancien logement du concierge, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 04 octobre 2012. Ces travaux ont été réceptionnés lors de la visite du 26 novembre 2014. La sous-commission départementale a émis un avis favorable.

Une autorisation de travaux n° 058 194 14 038, concernant la mise en conformité SAE 2014/2018 et EN 81-70 de l'ascenseur du TGI, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 novembre 2014.

L'autorisation de travaux n° 058 194 15 0010, concernant le remplacement du bloc-porte donnant sur la salle des délibérés N° 2, dans l'escalier encloisonné, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 02 avril 2015.

L'autorisation de travaux n° 058 194 15 052, concernant le remplacement de deux chaudières, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 03 septembre 2015.

L'autorisation de travaux n° 058 194 17 00019, concernant le réaménagement de l'accueil, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 13 avril 2017.

Périodicité des visites	5 ans
S'agit-il d'un groupement d'établissements	Non
L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois	Non

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Les travaux ayant fait l'objet des autorisations de travaux suivantes ont été réalisés :

- AT n° 058 194 14 0038
- AT n° 058 194 15 0010
- AT n° 058 194 15 052

Au jour de la visite les travaux relatifs à l'autorisation de travaux n° 058 194 17 00019 étaient en cours.

Par ailleurs, il a été signalé que la toiture a été entièrement refaite.

Description sommaire :

Il s'agit d'un ensemble immobilier constitué de quatre corps de bâtiment, non isolés les uns par rapport aux autres, élevés de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol. Le corps de bâtiment le plus ancien date de 1794.

L'établissement est isolé des tiers en vis à vis par des distances supérieures à huit mètres, à l'exception d'un faible linéaire contigu à un bâtiment tiers occupé par les services de l'évêché.

Les différents niveaux de l'établissement sont affectés principalement comme suit :

- Combles, recoupés en cellules inférieures de 300 m² : un espace de stockage, une salle serveur informatique.
- 2^{ème} étage : des bureaux, une salle de réunion pour le personnel, un local informatique.
- 1^{er} étage : des bureaux.
- Rez-de-chaussée : deux salles d'audience, des bureaux, un hall d'accueil, une salle d'attente, une bibliothèque, deux salles de réunion et un local d'état civil.
- sous-sol : Une cellule pour détenus, des locaux archives, un local pièces à conviction (armurerie), des locaux techniques et une chaufferie.

Les étages sont desservis par quatre escaliers encloisonnés, totalisant six unités de passage. Un escalier monumental non encloisonné met en communication le 1^{er} étage et le rez-de-chaussée.

Les escaliers encloisonnés sont désenfumés naturellement au moyen d'un châssis en façade, avec dispositif de commande manuelle en pied d'escalier.

Le chauffage est assuré par des radiateurs à circuit d'eau chaude depuis deux chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance total de 380 kW.

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité d'évacuation, réalisé au moyen de blocs autonomes.

Un ascenseur relie le rez-de-chaussée et les deux étages.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques spécifiques sont répartis dans l'ensemble de la construction.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une bouche incendie située à environ 60 m de l'entrée principale du bâtiment (*N° 58 194 083 avec un débit de 150 m³/h sous une pression dynamique d'un bar*).

L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A installé en 2000. La détection d'incendie couvre les combles, les locaux à risques particuliers, les circulations du sous-sol et les locaux de l'état civil. L'équipement de contrôle et de signalisation est installé à l'accueil au rez-de-chaussée. Des plans des différents niveaux de l'établissement sont affichés au rez-de-chaussée à proximité de l'accès principal.

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	modalités de calcul	Public	Personnel	Total
Ensemble de l'établissement	Déclaration	207 (*)	54	261 (*)

* à confirmer

Documents présentés - vérifications effectuées :

Les documents suivants ont été présentés avant la visite :

- Registre de sécurité.
- Rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par l'organisme agréé Socotec concernant l'autorisation de travaux n° 058 194 15 0010, en date du 31 janvier 2017.
- Attestation de vérifications du système de désenfumage établie par la société Eurofeu services en date du 21 avril 2017 (3 observations).
- Rapport de vérifications des installations gaz établi par l'organisme agréé Bureau Véritas en date du 13 décembre 2016 (aucune observation).
- Rapport de vérifications des installations électriques établi par l'organisme agréé Bureau Véritas en date du 15 décembre 2016 (1 observation pour la partie établissement recevant du public, 12 observations pour la partie code du travail).
- Attestation de vérifications de l'éclairage de sécurité établie par la société Eurofeu services en date du 21 avril 2017 (31 blocs hors service sur 125).
- Rapport de vérifications de l'ascenseur établi par l'organisme agréé Socotec en date du 04 février 2016 (aucune observation).
- L'ascenseur est vérifié périodiquement par la société OTIS.
- Attestation de vérifications du système de sécurité incendie de catégorie A établie par la société Eurofeu services en date du 03 mai 2017.
- Rapport de vérifications triennales du système de sécurité incendie de catégorie A établi par l'organisme agréé Socotec en date du 17 novembre 2014 (4 observations).
- Attestation de formation à l'exploitation du système de sécurité incendie établie par la société ABC en date du 16 novembre 2015.

Essais effectués - Non-conformités constatées :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- Contrôle de l'éclairage de sécurité au 2ème et 1er étage.
- Déverrouillage de la sortie de secours de la salle des pas perdus depuis le déclencheur manuel de proximité.
- Mise en oeuvre d'un déclencheur manuel de l'équipement d'alarme situé vers l'accueil, en situation d'alimentation électrique, suivie de la diffusion de l'alarme générale après une temporisation de trois minutes.

Ces essais et la visite ont permis de relever les non-conformités majeures suivantes :

- Le rapport de vérifications du système de désenfumage fait apparaître que le désenfumage des cages d'escalier enclouonné ne fonctionne pas.

- Un grand nombre de blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionne pas.
- L'escalier du bâtiment 2 a été condamné à cause d'un problème de stabilité, cette fermeture engendre un cul-de-sac de près de 35 mètres au 2ème et 1er étage.
- Des archives sont stockées dans l'escalier d'honneur.
- Les travaux de mise en conformité de l'ascenseur et les travaux de remplacement des chaudières n'ont pas été vérifiés par un organisme agréé.
- Absence de certificat de conformité gaz de l'installation de gaz modifiée suite aux travaux de remplacement des chaudières.
- Des extincteurs sont enfermés dans un local.
- L'ECS du système de sécurité incendie n'est pas surveillé en permanence pendant la présence du public (*travaux en cours au niveau de l'accueil*).

Analyse du risque :

Les manquements constatés sont principalement de nature à :

- favoriser l'éclosion et le développement d'un incendie, suite à la présence de divers dépôts de matériaux combustibles dans des emplacements non appropriés ;
- compromettre l'évacuation du public dans le bâtiment 2, du fait de la condamnation de l'escalier encloisonné et à la création qui en résulte d'une circulation en cul-de-sac de plus de dix mètres ;
- compromettre l'évacuation du public dans de bonnes conditions en cas de coupure d'alimentation électrique, en raison du non fonctionnement d'une grande partie de l'éclairage de sécurité ;
- à empêcher, en cas d'envahissement des escaliers encloisonnés par les fumées et gaz chauds, leur évacuation et favoriser ainsi la propagation d'un incendie dans les niveaux supérieurs ;
- rendre plus tardive l'attaque d'un début de feu, lié à l'accès non aisé des extincteurs ;
- retarder la prise en compte d'un sinistre et augmenter les délais de mise en œuvre des premières mesures, en l'absence de la surveillance permanente de l'ECS du SSI.

Par ailleurs, en l'absence de rapport de vérifications de fin de travaux portant sur l'ascenseur, le remplacement des chaudières et la modification de l'installation de distribution de gaz, il n'est pas certain que ces équipements ne présentent pas des risques plus ou moins avérés de dysfonctionnements et de déclenchement d'un sinistre.

Observation :

Conformément à l'article n° 4 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, la commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.

Par conséquent, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le problème de stabilité de l'escalier du bâtiment n° 2.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente au regard de l'analyse du risque un niveau de sécurité ne garantissant pas au public une évacuation sûre et rapide.

Aussi, il est proposé d'émettre un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Pour lever cet avis, il y aura lieu de répondre au minimum aux prescriptions n° 2 à 11, 13 à 19 et 21, ainsi qu'une nouvelle visite de la commission de sécurité.

LA SOUS COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

P.V. du : 26 novembre 2014

N° 1	Mettre à jour les plans schématiques, affichés à proximité de chacun des accès à l'établissement, de chacun des niveaux modifiés. Fixer ces plans de façon qu'ils soient parfaitement visibles et bien orientés par rapport à la configuration des lieux.	(Art. MS 41)
-------------	---	---------------------

Avis du : 03 septembre 2015

N° 2	S'assurer de l'isolement de la chaufferie par rapport au reste de l'établissement au moyen de parois coupe-feu de degré deux heures, avec bloc-porte coupe-feu de degré une heure équipé d'un ferme-porte.	(Art. CO 28 § 1)
N° 3	Apposer, à proximité du barrage extérieur de gaz naturel : - Une plaque indicatrice portant la mention : "<i>A ne rouvrir que par une personne habilitée</i>"; - Des consignes précises fixant la conduite à tenir en cas de fermeture et avant remise en service, indiquant : * Les modalités de fermeture de l'organe de coupure ; * L'obligation pour toute personne ayant eu à manœuvrer cet organe de coupure d'en avertir immédiatement les services de secours compétents, le distributeur de gaz ainsi que le chef de l'établissement ; * Les numéros de téléphone des services de secours compétents (sapeurs-pompiers, distributeur de gaz, etc.). Rendre l'organe de coupure du gaz accessible en permanence et facilement manœuvrable.	(Art. GZ 14 § 2)
N° 4	Faire établir, pour l'installation de distribution de gaz modifiée, un certificat de conformité, se prononçant sur les épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité sous pression des tuyauteries fixes. Faire viser ce document par un organisme agréé et l'annexer au registre de sécurité.	(Art. GZ 27 § 1) (Art. GZ 28 § 2)
N° 5	Identifier les conduites de gaz par la couleur normalisée jaune-orangé moyen.	(Art. GZ 12 § 1) (Norme NF X 08-100)
N° 6	Equiper la chaufferie d'un extincteur à poudre polyvalente de classe minimum 5 A - 34 B. Apposer un panneau "<i>Ne pas utiliser sur flamme gaz</i>" à proximité de cet appareil.	(Art. CH 2 § 2) (Art. 20 arrêté du 23 juin 1978)
N° 7	Faire vérifier les travaux réalisés par un organisme agréé.	(Art. GE 7 § 1) (Art. GE 8 § 1)

N° 8	Réaliser les suspentes et les fixations des éléments des éventuels plafonds suspendus de façon à éviter les risques de chute. A cet effet, respecter l'une des deux mesures suivantes : - utiliser des suspentes classées A 1 ; - justifier que la présence de suspentes comportant des parties combustibles n'entraîne par l'effondrement en chaîne des plafonds avant un quart d'heure.	(Art. AM 5 § 3)
N° 9	N'employer, pour l'agencement principal et le gros mobilier, que des matériaux de catégorie de réaction au feu M 3.	(Art. AM 15)
N° 10	Respecter, pour les nouvelles installations électriques et d'éclairage ou celles qui seront modifiées, les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. N'utiliser que des matériels conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive européenne 2006/95/CE. Réaliser ces installations de manière à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique ou respecter les dispositions de la norme NF C 15-100.	(Art. EL 4 § 1)
N° 11	Faire vérifier les travaux réalisés par un organisme agréé. Transmettre, au maire le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant, pour communication au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.	(Art. GE 7 § 1) (Art. GE 8 § 1)

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

N° 12	Ne pas bloquer en position d'ouverture (cales) les portes de recoupement des circulations de grande longueur.	(Art R. 123-3 du C. C. H.)
N° 13	Supprimer tous dépôts de matériaux combustibles dans les combles. Isoler, à défaut, ces volumes au moyen d'un plancher haut et de parois coupe-feu de degré une heure, avec blocs-portes-coupe-feu de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte.	(Art. R. 123-6 du CCH) (Art. CO 28 § 2)
N° 14	Réaliser, dans l'attente de la remise en service de l'escalier du bâtiment 2, l'une des deux mesures suivantes : - interdire l'utilisation de tous les locaux dont la porte de sortie sur la circulation horizontale est située à plus de dix mètres de l'escalier encloué central, - aménager à l'extrémité du bâtiment 2, un escalier provisoire à l'air libre d'au moins 0,60 mètre de large.	(Art. CO 34 § 4)
N° 15	Supprimer tous dépôts de matériaux dans les escaliers encloués.	(Art. CO 37 § 1)
N° 16	Supprimer toutes les archives dans l'escalier momunemental.	(Art. CO 37 § 2)
N° 17	Limiter à dix-neuf personnes au maximum l'effectif admis dans la salle d'audience n° 2 qui ne dispose actuellement que d'un seul dégagement. Dans le cas présent, la deuxième sortie donne sur l'escalier condamné.	(Art. CO 38 § 1 a)

N° 18	Remettre en état de fonctionnement l'ensemble des ouvrants de désenfumage des escaliers encloisonnés.	(Art. DF 9)
N° 19	Supprimer tout dépôt dans le local de service électrique.	(Art. EL 5 § 1)
N° 20	Tenir compte des observations formulées dans le rapport de vérifications périodique des installations électriques établi par l'organisme agréé Bureau Veritas. Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.	(Art. EL 18 § 1) (Art. EC 13)
N° 21	Remettre en état de bon fonctionnement tous les blocs autonomes d'éclairage de sécurité.	(Art. EC 13) (Art. EL 18 § 1)
N° 22	Faire vérifier le paratonnerre par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. Dans le cas présent, aucune vérification n'a pu être justifiée.	(Art. EL 19 § 3)
N° 23	Disposer les extincteurs de façon qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles. Identifier , à défaut, leur emplacement.	(Art. MS 39 § 1) (Art. MS 72 § 2)
N° 24	Désigner des employés pour assurer la mise en œuvre des moyens de secours et assurer leur formation. Entraîner ces personnels à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public. Réaliser régulièrement des exercices d'instruction du personnel. Mentionner ces différentes actions dans le registre de sécurité de l'établissement.	(Art. MS 46 § 1) (Art MS 48 § 1) (Art. MS 51)
N° 25	Mettre à jour les consignes d'incendie en tenant compte de la présence d'un autocom dans l'établissement. Dans le cas présent, le numéro à composer pour contacter les sapeurs-pompiers est le : 018 ou 0112.	(Art. MS 47)
N° 26	Justifier de la surveillance permanente du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme pendant la présence du public dans l'établissement durant les travaux de l'accueil. Supprimer , à défaut, toute temporisation du déclenchement de l'alarme générale.	(Art. MS 66 § 5)
N° 27	Déposer avant tous travaux dans l'établissement, qu'ils soient ou non assujettis à permis de construire, un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour avis de la commission de sécurité.	(Art. R. 111-19-17 b du C. C. H.)

AVIS DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

Avis Président : FAVORABLE DEFAVORABLE	M. Jean François QUIEN, représentant Monsieur le Préfet, Président de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Observations :
Avis du Maire : FAVORABLE DEFAVORABLE	M. _____, représentant Monsieur le Maire de NEVERS Observations :
Avis D.D.S.I.S. : FAVORABLE DEFAVORABLE	Lieutenant Stéphane MINGAT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours Observations :
Avis D.D.T. : FAVORABLE DEFAVORABLE	M. _____ représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Observations :
Avis Police : FAVORABLE DEFAVORABLE	_____ représentant Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Observations :
Avis consultatif : FAVORABLE DEFAVORABLE	SERVICE : _____ Observations :